Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du **17 octobre 2019**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M.Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	
	Mme Elsy LIEVENS	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Emmanuel LEJEUNE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Vincent COULON	Conseiller communal

Objet : Règlement redevance sur les exhumations - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil Communal délibérant en séance publique ,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30,L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels, qu'elle soit exécutée par le personnel communal ou par une société spécialisée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019 ;

Considérant l'avis Positif "référencé OG-65-2019" du Directeur financier remis en date du 17/10/2019 ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations d'urnes cinéraires et de cercueils, soit en vue de leur transfert au sein du même cimetière ou vers un autre cimetière, soit en vue d'un rassemblement au même endroit.
Constitue une exhumation, tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture.

Article 2 :
La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation de l'urne/des urnes cinéraire(s) et/ou du/des cercueil(s).
La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement ou dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de la facture (date du cachet de la poste faisant foi).

Article 3 :
Les taux de la redevance sont fixés en fonction des frais réels engagés, contre remise d'un justificatif, par la Commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- Exhumation d'un columbarium : 100,00 € ;
- Exhumation d'un caveau ou cavurne : 500,00 € ;
- Exhumation pleine terre : 750,00 € ;
- Dans le cadre d'une exhumation de confort (réalisée exclusivement par une société privée), une redevance visant à couvrir les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres est établie au forfait de 300,00 € ;
- Dans le cadre d'une procédure de rassemblement de restes mortels par une société privée, une redevance visant à couvrir les frais administratifs est établie au forfait de 300,00 €.

Article 4 :
Ne donnent pas lieu à perception de la redevance :

- Si l'exhumation se fait hors caveau d'attente ;
- Si l'exhumation est ordonnée par l'autorité judiciaire sauf en matière de contestation civile ;
- L'exhumation de confort rendue nécessaire par le transfert dans une nouvelle concession suite à des travaux ou des modifications urbanistiques entrepris dans le cimetière sur initiative du gestionnaire public ;
- L'exhumation technique de restes mortels et d'urnes cinéraires effectuées sur initiative du gestionnaire public en vue d'un transfert vers l'ossuaire du cimetière.

Article 5 :
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6:
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,
(s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

Administration Communale de QUIEVRAIN - HAINAUT -

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain